



COPIE

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 FEVRIER 2020
fixant des prescriptions pour l'exploitation par la
SAS Parc Eolien des Grands Champs d'un parc éolien sur
la commune de Nanteuil-En-Vallée

Le Préfet de la Charente,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande d'octobre 2011 complétée initialement en janvier 2012 et mise à jour en décembre 2017 et mars 2018 par la SAS Parc Eolien des Grands Champs dont le siège social est situé 10 rue Charles Brunellière – 44100 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance totale de 24 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20133067-0007 du 8 mars 2013 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société Parc Eolien des Grands Champs ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'Appel de Bordeaux en date du 13 juillet 2017 annulant le jugement du Tribunal Administratif du 24/09/2015, annulant l'arrêté préfectoral du 08/03/2013 et enjoignant le préfet à réexaminer la demande de la société SAS Parc Eolien des Grands Champs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant refus de la demande déposée par la SAS Parc éolien des Grands Champs d'exploiter un parc éolien sur la commune de Nanteuil-en-vallée ;

Vu la décision du 16 janvier 2020 du Tribunal administratif de Poitiers, annulant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018, accordant l'autorisation d'exploiter douze éoliennes sur le territoire de la commune de Nanteuil-En-Vallée à la société Parc Eolien des Grands Champs et enjoignant la préfète de la Charente de fixer des prescriptions réglementaires ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par mel le 5 février 2020 par la SAS Parc Eolien des Grands Champs ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues par la SAS Parc éolien des Grands Champs sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentés par les installations, notamment le plan de bridage acoustique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues par la SAS Parc éolien des Grands Champs, sont de nature à réduire l'impact des installations sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues par la SAS parc éolien des Grands Champs, notamment celles relatives à la reproduction de l'Oedicnème criard, sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées au sein du présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients potentiels pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation – Portée des prescriptions.

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Nanteuil-en-Vallée, qui comporte, les installations mentionnées aux articles 2 et 3, la SAS Parc Eolien des Grands Champs, située 10 rue Charles Brunellière – 44100 NANTES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	12 aérogénérateurs : - hauteur maximale en bout de pale = 150 m ; - hauteur maximale de mât = 105 m ; - puissance unitaire maximale = 2 MW ; - puissance maximale globale du parc = 24 MW ; - 2 postes de livraison.	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont constituées de **douze aérogénérateurs** relevant de la rubrique 2980-1 et de **deux postes de livraison**.

Installation	Commune lieu-dit	Parcelles	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol	Altitude sommitale (m NGF)
			X	Y		
Éolienne E1	Nanteuil-En-Vallée	235 ZR 4	490988	6554013	147	297
Éolienne E2	Nanteuil-En-Vallée	235 ZR 7	490804	6554258	146	296
Éolienne E3	Nanteuil-En-Vallée	235 ZR 9	490629	6554542	149	299
Éolienne E4	Nanteuil-En-Vallée	235 ZR 21	491650	6554028	152	302
Éolienne E5	Nanteuil-En-Vallée	235 ZR 14	491520	6554293	150	300
Éolienne E6	Nanteuil-En-Vallée	235 ZR 13	491360	6554517	152	302
Éolienne E7	Nanteuil-En-Vallée	235 ZE 25	492310	6554273	156	306
Éolienne E8	Nanteuil-En-Vallée	235 ZE 26	492063	6554471	155	305
Éolienne E9	Nanteuil-En-Vallée	235 ZA 12	491821	6554721	150	300
Éolienne E10	Nanteuil-En-Vallée	235 ZC 48	493001	6554468	157	307
Éolienne E11	Nanteuil-En-Vallée	235 ZD 6	492774	6554649	153	303
Éolienne E12	Nanteuil-En-Vallée	235 ZD 3	492428	6554947	150	300
PDL1	Nanteuil-En-Vallée	235 ZR 4	491198	6554158	147	150
PDL2	Nanteuil-En-Vallée	235 ZR 4	491198	6554167	146	149

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial M des garanties financières à constituer préalablement à la mise en service en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la SAS Parc Eolien des Grands Champs s'élève à : **654 955 euros**.

$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$
avec

année $n = 2020$

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **12** éoliennes

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au **17/01/2020**, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui d'**octobre 2019**, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01, soit : **111,2** x 6,5345 = **726,6**

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,6 %**.

$M(\text{janvier } 2020) = 12 \times 50\,000 \times (726,6 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 654\,955 \text{ euros}$.

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** après la mise en service le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

Un suivi de l'activité de l'avifaune doit être mis en œuvre, l'année précédant la mise en service du parc et au cours de la première année d'exploitation, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 150 m d'une éolienne font l'objet de pratiques agricoles telles que : moisson ou fauche, selon le dispositif suivant :

- Evaluation de l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles, puis pendant 6 heures après le lever du soleil, et ceux pendant trois jours (jours des travaux et les deux jours suivants),
- Même suivi, hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux (hors travaux agricoles et hors travaux de construction)

Ce suivi doit couvrir la période du 1er avril au 15 août ; il doit couvrir les différentes phases du cycle biologique (parade nuptiale, couvaison des œufs, alimentation des jeunes et envol des jeunes). Ce suivi est imposé uniquement en présence d'opérations agricoles conformes aux règles de l'art agricole. En cas d'opérations agricoles répétées, le suivi n'est pas imposé à chaque opération agricole. Lors d'une opération agricole qui donne lieu au suivi, le suivi peut être concentré sur la partie du parc éolien située à l'abord de l'opération agricole. Le nombre de sessions de suivi ne doit pas être inférieur à six. Le choix des opérations agricoles qui donnent lieu à une session de suivi ne doit pas négliger une partie du parc éolien.

Le suivi sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I – Chiroptères.

Un plan de bridage des aérogénérateurs E2 et E4, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en place du 1er mai au 15 octobre inclus, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- vitesse de vent à hauteur de nacelle inférieure ou égale à 6 m/s ;
- température à hauteur de nacelle supérieure ou égale à 7°C ;
- en l'absence de précipitation ;
- 1/2 h avant le coucher du soleil puis pendant 5 h ; reprise du bridage 1 h avant le lever du soleil puis pendant 1h30.

Ce plan de bridage pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats des suivis de la mortalité et de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle et après discussions/validation avec/par l'inspection des installations classées

Un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sera réalisé conformément au protocole national en vigueur. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter le risque de collision sous les éoliennes, les portes d'entrées ne seront pas équipées d'éclairage à déclenchement automatique.

II. - Oiseaux

Un suivi ornithologique sera réalisé dans l'aire d'étude immédiate du parc durant les trois années consécutives à la mise en place des éoliennes puis tous les dix ans.

Un suivi ornithologique sera réalisé durant les 3 années consécutives après la mise en place des éoliennes puis tous les 10 ans :

oiseaux nicheurs : suivi de la population de nicheurs dans la même zone que celle étudiée lors de l'étude d'impact en fonction du rayon d'actions des espèces à raison de 8 passages entre avril et juillet.

oiseaux migrateurs : suivi de la migration et du comportement face au parc à raison de 5 passages pour chaque phase de migration, soit 10 passages.

_oiseaux hivernants : suivi de l'importance des effectifs

Les suivis porteront notamment sur l'Œdicnème criard selon les modalités prévus par le pétitionnaire.

Un rapport annuel sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Suivi de la mortalité

Un suivi de la mortalité sera réalisé durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis tous les dix ans. Ce suivi sera conforme au protocole national en vigueur.

IV. - Protection du paysage

Les postes de livraison sont dans les tons vert en cohérence avec l'habillage de haies prévu.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les feux de balisage des éoliennes sont synchronisés.

Dans les douze mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation sur les parcelles des demandeurs. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- Occupés ou habités, existant à la date de signature du présent acte,
- Dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- Situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1500 m d'un des mâts du parc éolien.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes des propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

Article 7 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Le plan de bridage sonore tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe du présent arrêté est mis en œuvre. Après accord de l'inspection, il pourra être réajusté le cas échéant, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures réalisées après mise en fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux lourds (défrichements, terrassements, fondations, création des chemins) sont réalisés pendant une période ininterrompue du 15 août au 1er mars.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin

d'évaluer l'impact réel des travaux et afin – si besoin – de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux

En cas de travaux effectués entre le 1er Mars et le 15 août (travaux parmi ceux autorisés), la SAS Parc Eolien des Grands Champs fera réaliser, par un cabinet naturaliste qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement des oiseaux nicheurs dans une bande d'un kilomètre autour du parc éolien. Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site. Ce rapport sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un balisage des éléments sensibles (arbres, haies, gîtes) sera réalisé, notamment pour les chênes et châtaigniers proche de la plateforme de l'éolienne 2.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Auto-surveillance.

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 11– Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6 à 10, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réduit le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative de Bordeaux en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en rai-

son des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 13 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nanteuil-En-Vallée et peut y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-En-Vallée, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de l'enquête publique.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le maire de Nanteuil-En-Vallée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SAS Parc Eolien des Grands Champs et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Maire de Nanteuil-En-Vallée.

Angoulême, le 19 février 2020

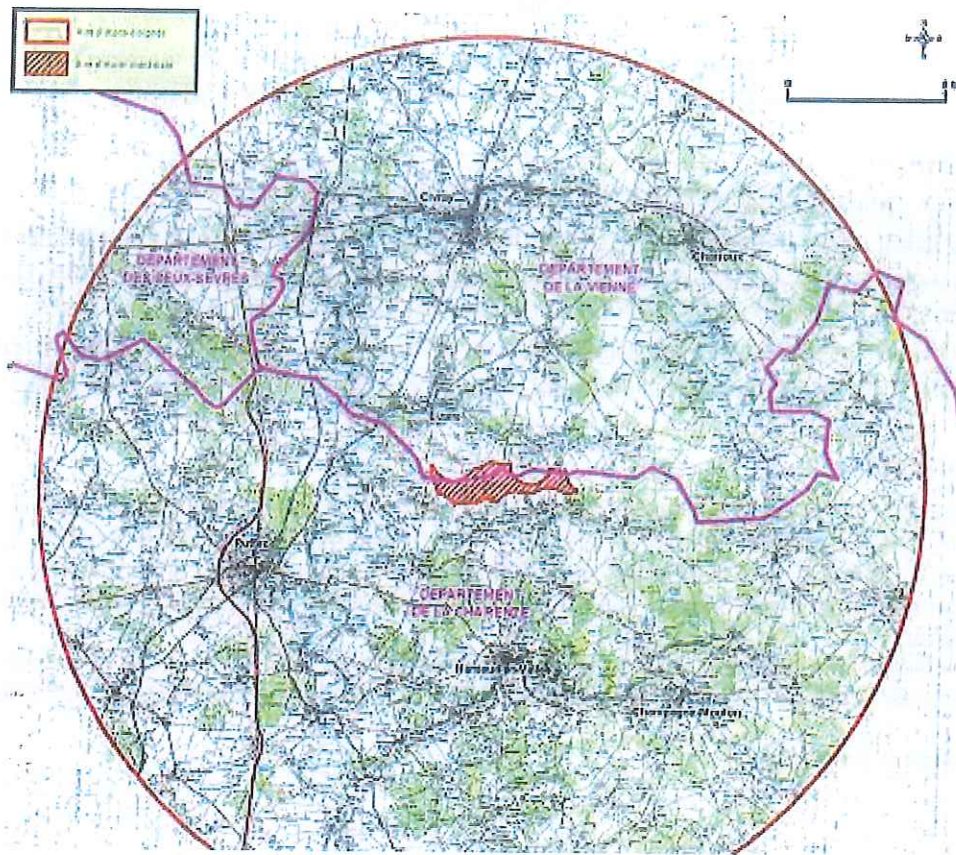
P /La préfète et par délégation,

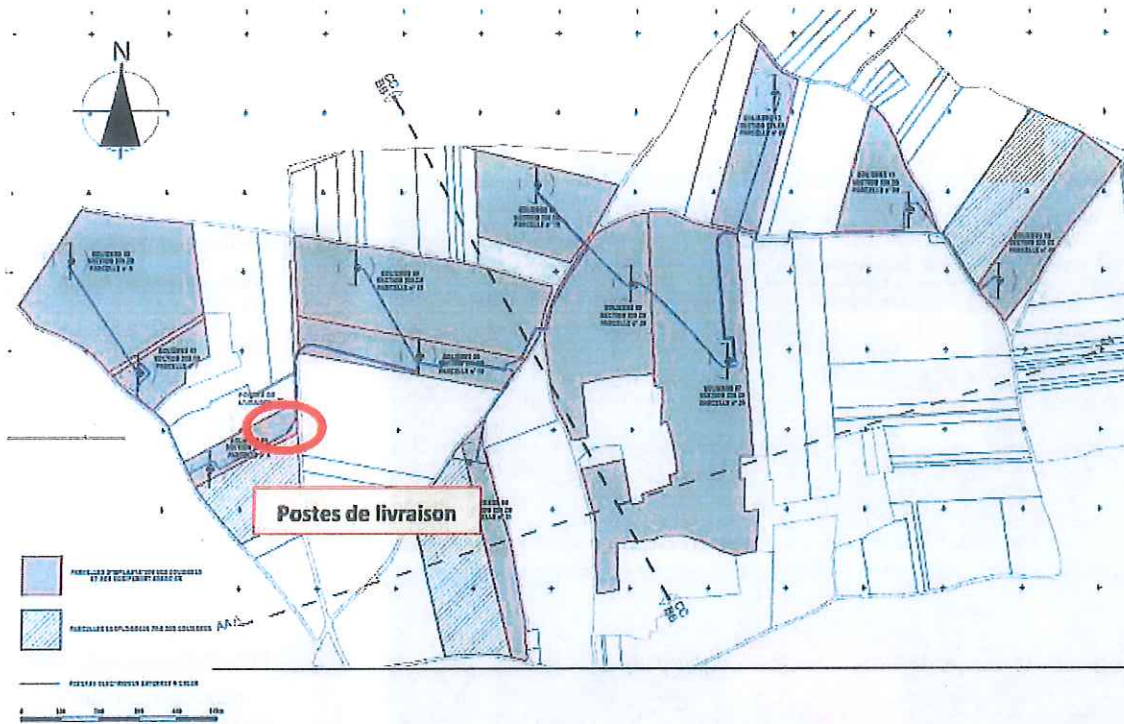
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Localisation du parc





Plan de bridage pour les nuisances sonores

